



## PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

### **PROJET**

**Arrêté préfectoral instaurant des parcours  
temporaires de pêche de la carpe de nuit sur  
le plan d'eau du Causse Corrèzien  
communes de Chasteaux/Lissac-sur-Couze  
pour l'organisation d'une compétition test « enduro carpe »**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 436-14-5°,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu les arrêtés en date des 24 novembre 1988, 2 mars et 23 décembre 1998, fixant le classement des cours d'eau pour le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole,

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté n° 19-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Johanne PERTHUISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des Territoires de la Corrèze,

Vu la demande de Monsieur Hervé JUDE de la Fédération française des pêches sportives (FFPS) Nouvelle Aquitaine, en date du 30 juillet 2019, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un championnat test « enduro de pêche de la carpe de nuit » sur le plan d'eau du Causse Corrèzien,

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 août 2019,

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 27 août 2019,

Vu la consultation du public sur le site internet de l'État du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2019,

Considérant que le plan d'eau n'est pas classé en parcours de pêche de la carpe de nuit, cette manifestation doit donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique d'autorisation,

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur le plan d'eau du Causse Corrèzien est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

### Arrête :

Article 1 - M. Hervé JUDE de la FFPS commission carpe Nouvelle Aquitaine à Bessines-sur-Gartempe (87250) est autorisé à organiser un championnat test « enduro de pêche de la carpe de nuit » sur la totalité du plan d'eau du Causse Corrèzien classé en seconde catégorie piscicole, **à l'exclusion des plages et des abords de la base de loisirs sportifs**, durant la période allant du 3 au 6 octobre inclus, **sous réserve** :

- de l'emploi exclusif d'esches végétales,

- et de se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.

Article 2 - En application des dispositions du 5° de l'article R436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tulle, le 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,

Stéphane Lac

Ampliation sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de la Corrèze de l'AFB,
- M. le président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. Philippe Vidau, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,
- MM. les maires de Chasteaux et de Lissac-sur-Couze.